

L'AMI DU ROI,
DES FRANÇAIS, DE L'ORDRE ET SUR-TOUT DE LA VÉRITÉ,

PAR LES CONTINUATEURS DE FRÉRON.

MM. les Souscripteurs dont l'abonnement finit le 31 de ce mois, sont priés de le renouveler le plutôt possible, afin qu'il n'y ait pas d'interruption dans le service.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du Mercredi matin 1. Décembre.

Le désir qu'avoit M. d'André de connaître ce qui se passoit dans les comités, a coûté cher à sa tranquillité. Il a éprouvé le sort de ces amans jaloux, dont l'indiscrete curiosité ne les conduit qu'à découvrir ce qu'ils voudroient se dissimuler. Il est revenu à l'assemblée tout effrayé des préparatifs immenses qu'il a vus. Il croyoit toucher au moment de goûter les douceurs du repos, de recueillir le juste prix de ses immenses travaux, de les voir couronnés par la gloire et par les bénédictions d'un peuple heureux; et les découvertes qu'il a faites dans les comités ne lui laissent entrevoir cette belle perspective que dans un lointain effroyable. Cependant, pour accélérer le moment de ses jouissances, il propose de négliger les ornemens accessoires de la constitution, et de la faire paroître au grand jour quand elle sera organisée de tous ses membres essentiels. M. Chapelier est chargé, en conséquence, de présenter un tableau séparé des parties constitutives qui lui manquent, et des atours qui doivent l'embellir.

L'un de ses plus grands agrémens sera l'uniformité parfaite, la régularité de ses membres: c'est dans cette vue que l'on propose la suppression de tous les offices ministériels, dont la conservation feroit un disparate choquant dans une constitution libre, et dont tous les mouvemens doivent être dirigés par la seule volonté du peuple.

Cependant ce projet barbare a essuyé dans la séance de ce jour les plus fortes oppositions. M. Guillaume, avocat aux conseils, a épuisé la matière, et MM. Prugnon, Landine, Talon, Chabroud, qui, après lui, ont défendu la cause des officiers ministériels, n'ont pu que répéter en d'autres

termes, et sous une autre forme, les raisons invincibles qu'avoit alléguées M. Guillaume, pour la conservation de ces officiers. Les réflexions que j'ai faites hier sont conformes à celles de ces orateurs; et quoiqu'embellies de leur style, elles pussent acquérir un nouveau degré de mérite et de force, je craindrois que la répétition des mêmes idées ne parût fastidieuse. Je me bornerai donc à réfuter les sophismes de M. Thouret, le seul qui ait osé s'élever contre le droit des procureurs; car je ne compte pour rien M. Robespierre, cet apprentif rhéteur, dont le côté gauche lui-même ne supporte les insipides déclamations, que pour faire croire à la liberté des opinions.

M. Thouret donc prétend que l'assemblée ayant décrété que l'ordre judiciaire seroit, non pas réformé, mais régénéré dans toutes ses parties, elle ne peut conserver les huissiers, sergens, procureurs, etc. D'abord, il ne s'agit pas de ce que l'assemblée a fait, mais de ce qui est juste et utile. Si, dans un moment d'enthousiasme, dans un accès de bile contre l'ancien régime, elle a juré de détruire tout ce qui pouvoit y toucher de près ou de loin, sans prévoir l'étendue des charges qu'elle imposoit à la nation, des pertes qu'elle occasionneroit à une multitude incroyable de citoyens, ne peut-elle redevenue calme, s'arrêter dans sa marche destructive? Et parce qu'elle fut téméraire, faut-il qu'elle persévère de sang-froid dans une injustice, qu'elle consume, de propos délibéré et sciemment, la ruine des particuliers et celle de l'état?

Ensuite il est faux que le projet de régénérer la justice dans toutes ses parties, entraîne la suppression des offices ministériels. La preuve en est que dans la séance où cette régénération totale de la justice fut décidée, ont eu lieu une exception formelle en faveur des procureurs, qui ne sont, en effet, que les ministres extérieurs de la justice, qui n'ont aucune

influence sur les jugemens. La preuve en est que par un supercherie, dont je parlerai plus bas, le comité de constitution a vingt fois depuis rassuré les procureurs sur leur sort, leur a dit qu'en supprimant la vénalité, on n'avoit eu que les magistrats en vue. Et en effet, pour opérer une régénération entière dans la justice, faut-il donc que dans la nouvelle organisation, il ne reste aucune partie de l'ancienne. Pourquoi donc les avocats qui faisoient partie de l'ancien régime, se retrouvent-ils par-tout dans le nouveau, et ont-ils un privilège exclusif pour toutes les charges de judicature ?

Mais, ajoutoit M. Thouret, il est contre les principes essentiels de la nouvelle constitution, que, dans un tribunal, dont les juges sont élus par le peuple, on voit instrumenter des officiers choisis par le prince, qui ne devroient leur emploi qu'à leurs finances. La fortune et l'hérédité ne sont pas de bons garans de la probité et des talens.

Misérable sophisme ! ce n'étoit pas pour attester et garantir les vertus et le savoir des procureurs qu'on exigeoit d'eux une finance. c'étoit pour établir leur responsabilité; c'étoit pour tranquilliser les plaideurs, obligés de confier leurs titres les plus importans à ces officiers, dont la fidélité étoit plus sûre quand leur fortune et celle de leur famille dépendoit de leur vigilance. La science et la vertu des procureurs étoient soumises à d'autres épreuves : si dans la nouvelle constitution elles ne paroissent pas assez rigoureuses, on pouvoit les aggraver, les procureurs ne les redoutent pas. Ce n'est pas la finance qui donne au procureur le droit d'instrumenter. Elle ne donne que le pouvoir d'être élu, d'être choisi par le plaideur. C'est la confiance des parties, c'est l'estime dont jouit un officier qui peut seule le produire au barreau. M. Thouret affecté de confondre le juge qui, en vertu de son titre et de sa finance, a droit de prononcer indistinctement sur la fortune, la vie et l'honneur de citoyens, en dépit d'eux, et le procureur qui n'acquiert, par les mêmes titres que le droit d'être choisi pour défenseur par ceux qui l'en jugeront digne. C'est une insigne mauvaise que cette confusion d'idées. M. Thouret se croiroit insulté si on le jugeoit assez dépourvu de jugement pour ne pas sentir la différence qui existe entre la vénalité des offices de procureurs et celles des magistrats.

Mais le vœu de la nation est que les frais de procédure soient diminués. Tous les cayers prescrivoient impérieusement la réforme des abus qui ne tendoient qu'à la ruine des malheureux plaideurs, or pourra-t-on les extirper, tant qu'on laissera subsister ces sang-sues qui sucoient le sang du pauvre.

D'abord les avocats qui convoitent les dépouilles des procureurs, qui ne montrent tant de zèle pour la destruction des offices ministériels que pour en accaparer les fonctions, les exerceront-ils avec plus de désintéressement ? Ensuite s'il y a quelque abus à corriger, quelque réduction à faire dans les frais de

procédure, les procureurs s'y sont ils opposés. Ont-ils témoigné quelque résistance ? Avant de les supprimer ne falloit-il pas du moins s'informer s'ils apporteroient quelque obstacle au soulagement du peuple. Du reste, je suis très édifié de voir M. Thouret converti à la doctrine sacrée des mandats impératifs, et s'étayer au'ourd'hui de l'autorité de ses cahiers. Mais après le mépris qu'il en a fait tant de fois, on aura peut être de la peine à se persuader que sa conversion soit bien sincère ; et l'on pourra croire que c'est moins la volonté de ses commettans, que ses propres passions et intérêt de ses confrères les avocats qu'il a consultés ; que l'influence des cahiers a été bien moins puissante sur son esprit que celle de la *maudite robe* d'avocat.

Mais voici bien un autre sujet d'édification. C'est uniquement par intérêt et par tendresse pour les procureurs que M. Thouret demande leur suppression. La simplification des procédures, la diminution des procès, les bornes étroites de la limite des juridictions ; tous ces changemens ne laisseroient plus aux procureurs un gain suffisant. Mais il ne seroit pas indigne de la cupidité des avocats ! Et pourquoi, si quelques procureurs veulent s'en contenter, faut-il que les tristes débris de leur fortune passe en des mains étrangères, et que des intrus viennent recueillir les épis qui restent dans le champ qu'ils avoient arrosé de leurs sueurs et que la faux impitoyable de la révolution moissonne ? M. Thouret est en vérité bien compatissant de prendre tant de soin des intérêts des procureurs, et de prétendre qu'il les connoît mieux qu'eux-mêmes, qu'il les sert bien mieux que ceux qui demandent leur conservation. Peut-être se plaindront-ils de cet excès de zèle. Ces MM. avocats ont des tournures oratoires qui n'appartiennent qu'à eux seuls. Avant de proposer la suppression des procureurs, M. Dinocheau en avoit fait un pompeux éloge, imitant les sacrificateurs qui parent leurs victimes pour les conduire à l'autel ; et voici maintenant M. Thouret qui nous assure, que c'est par pure tendresse qu'il vient les égorgés, que c'est uniquement dans la crainte d'être exposé à la douleur de les voir mourir de faim, qu'il les assassine civilement.

Cependant, cette compassion hypocrite a trouvé beaucoup d'incrédules, et M. Talon, M. Guillaume sur-tout, ont osé reprocher, en face, au comité, qui n'est composé que d'avocats, la lâche perfidie avec laquelle il propose aujourd'hui d'égorgés les procureurs, et la cupidité qui seule peut les inspirer.

En effet, quand il fut question, pour la première fois, d'anéantir les charges héréditaires et vénales, celles des procureurs furent exceptées formellement ; non pas, il est vrai, par un décret, mais par une déclaration publique des membres du comité, qui ne trouva pas de contradicteurs, et que ceux qui croyent à la loyauté, regardèrent comme un garant aussi sûr qu'un décret.

Cependant les procureurs de province, inquiets de leur sort, ont plusieurs fois interrogé le comité,

et toujours le comité leur a répondu qu'il ne seroit fait à leur égard aucune innovation. Plusieurs charges sont devenues vacantes; le comité a toujours rassuré les propriétaires et les acquéreurs; il a garanti la solidité des mutations.

Rassurés par tant de promesses solennelles, les officiers ministériels, contents de leur sort, n'ont pas aspiré aux dignités nouvelles, aux charges de nouvelle création. Les *hommes de loi*, délivrés de ces rivaux dangereux, les ont toutes accaparées; et toutes les municipalités, les directoires, les tribunaux regorgent de ces jurisconsultes de nom.

Ce n'étoit pas assez pour la cupidité du ci-devant ordre des avocats, dont la corporation est détruite, mais dont l'esprit subsiste toujours; ce n'étoit pas assez d'avoir envahi tous les emplois honorables et lucratifs des corps judiciaires et administratifs; l'esprit de confraternité qui l'anime lui a fait imaginer le projet de procurer une existence brillante, même au rebut de ses membres, à ces avocats sans cause, qui *déshonorent le titre qu'ils portent, qui sont l'opprobre du barreau, et le fléau de la société* (1). Il propose enfin de supprimer tous les officiers ministériels, et de réunir sur la tête des avocats seuls toutes les fonctions de tant d'emplois différens.

La ruine de cent mille familles, peut-être, la considération des sommes immenses dont ce nouveau plan va surcharger l'état, la confusion, suite nécessaire de l'ignorance de ces nouveaux officiers, qui, n'ayant aucune teinture des formes de la procédure, compromettent à chaque instant la fortune, l'honneur, la vie peut-être des infortunés plaideurs ou accusés, rien ne peut arrêter l'ambition et la cupidité: elles ont encore l'art de se masquer sous le voile de l'amour de la constitution et du bien public.

Cependant MM. Guillaume et Talon ont vivement réclamé contre ces perfides manœuvres. « Il y a près d'un an, disoit ce dernier; que j'ai été chargé par le comité de constitution de tranquilliser les procureurs sur leur existence; si vous adoptez aujourd'hui la contradiction de ce comité, je pourrois me plaindre de lui, en ce qu'il m'a choisi pour être l'instrument de la ruine des officiers ministériels, en leur inspirant une *sécurité perfide*, qui leur a fermé la porte à toutes les places de judicature et d'administration, créés par la constitution. » Cette apostrophe sanglante a pu faire rougir les membres du comité, encore j'en doute; mais elle ne leur a pas fait changer d'idée. Seulement M. Thouret s'est rappelé la fortune qu'avoit faite la distinction subtile de M. Barnave entre les *rentes* et les *rentiers*, en a proposé une semblable entre les *offices* et les *officiers*. M. Barnave vouloit que les *rentiers* fussent imposés, mais que les *rentes* fussent à l'abri de l'imposition. M. Thouret demandoit de même que

les *offices* fussent supprimés sur-le-champ, sauf à statuer, par la suite, sur les *officiers*. Mais M. Tronchet, qui ne connoît que la logique de la bonnfoi et du bon sens, a écarté cette insidieuse distinction; il a demandé qu'on conservât les officiers qui voudroient continuer leurs fonctions. La délibération est ajournée à demain. M. Prugnon a prié les membres de l'assemblée de se souvenir qu'ils avoient promis de conserver les procureurs, et que les promesses *d'une grande nation doivent être aussi sacrées que celle de l'Eternel*. M. Thouret répondra que les promesses de normands n'obligent pas.

Séance du Mardi soir 14 décembre.

Les séances du soir sont ordinairement consacrées toutes entières à l'introduction des ambassadeurs, à la lecture des adresses congratulatoires, pour la majorité, ou des diatribes contre le clergé. Il s'en trouvoit aujourd'hui plusieurs de ce genre. C'est une des singularités les plus étonnantes de la révolution qui s'est faite dans les esprits, qu'il n'y ait pas aujourd'hui une municipalité de campagne, pas un citoyen de la dernière classe de la société qui ne s'érige en docteur de l'église, en juge de la foi. Une grande dispute s'est élevée entre l'assemblée nationale et le clergé de France. Celui-ci prétend que l'assemblée, par sa constitution du clergé, porte atteinte aux droits de l'église, renverse les bornes qui séparent les deux autorités, attaque jusqu'aux dogmes de la religion. Il invoque à l'appui de son opinion, celle de l'église entière; il attend avec soumission, le jugement de son chef. Point du tout: c'est un petit district; c'est une petite municipalité; ce sont de petits aumôniers qui, du haut de leurs de leurs chaires administratives ou pontificales, jugent le procès, décident que le clergé de France est également ennemi de la religion et de la patrie. Envain les pasteurs prêchent de parole et d'exemple, la soumission qui est due à l'autorité temporelle, dans tous les objets qui sont de son ressort; envain ils invitent tous les citoyens à la paix, à la concorde, on en veut absolument faire des rebelles et des séditeux, des chefs de parti et de guerre civile.

Voilà le but de toutes les adresses, de tous les clubs des amis de la constitution, qui reviennent aboutir au centre d'où elles étoient parties. Mais parmi ces adresses, on en attendoit ce soir une annoncée avec emphase. celle de MM. les électeurs de Paris. La députation entière, composée de de neuf cents personnes, est introduite: mais le déclamateur (M. Larive, comédien françois) qui repasse apparemment son rôle, n'est pas encore arrivé; en l'attendant, on propose une question sur les ponts et chaussées. M. de Folleville, impatient d'entendre le chef-d'œuvre dont on l'avoit flatté, demande si, parmi les neuf cents électeurs,

(1) Expressions de M. Guillaume.

il n'y en a qu'un seul qui sache lire. Sans doute, il y en avoit plusieurs. Mais comme il s'agissoit d'une violente déclamation, on avoit besoin d'un célèbre déclamateur; et, pour tuer le tems, on dispute pour savoir si l'on conservera la place de directeur-général des ponts et chaussées. M. de la Millière, revêtu de cet emploi, a pour lui de grands talens et de grands services; mais il a contre lui la faveur et l'estime de l'ancien gouvernement. La question reste indécise. On propose de l'ajourner. De grands débats s'élèvent. L'assemblée devient tumultueuse. Le président, invité par M. de Folleville de rétablir l'ordre, n'y réussit pas; M. Goupil est interpellé de dire si, au club de la Bouche de fer, dont il est le glorieux président, il souffroit un pareil tumulte. L'interpellation calme M. Goupil, qui étoit en partie cause du tumulte. Le calme renaît. On prend les voix, et l'ajournement sur les ponts et chaussées est prononcé avec d'autant plus d'empressement, que le désiré vient d'arriver.

Le prétexte de cette députation étoit d'annoncer à l'assemblée ce qu'elle n'ignoroit pas, que les élections des juges de la capitale sont achevées; le motif étoit de faire un éloge pompeux des membres de la majorité, et une satire amère du clergé. Tout ce que l'enthousiasme offre de plus emphatique, tout ce que la haine présente de plus virulent, l'écrivain de M. Larive l'avoit rassemblé dans cette bizarre production. Toutes les déclamations banales de la philosophie contre l'orgueil et l'ambition des prêtres sur les malheurs causés par le fanatisme religieux, contre la tyrannie de la cour de Rome, étoient accumulées dans ce discours: et c'est en livrant au mépris, à la haine du peuple les ministres de la religion, qu'on prétend lui rendre sa pureté primitive! C'est, sans doute, une singularité frappante; de voir aujourd'hui le clergé de France proscrit à son tour, anathématisé par un homme dont la profession étoit autrefois avilissante dans la société, et soumise aux censures de la religion. Je croyois que M. Larive, qui est aujourd'hui réhabilité par les décrets de l'assemblée, qui reprend son rang et ses armes dans le collège héraldique des droits de l'homme; seroit trop généreux, trop rempli des sentimens de sa nouvelle dignité, pour s'abaisser à une aussi lâche vengeance, et venir fouler aux pieds le corps d'un ennemi terrassé.

Mais oublions le déclamateur pour parler un peu de l'auteur. Cette emphatique adresse que M. Cé-

rutti, qui en est l'auteur, avoit fait, depuis quelques jours, prôner dans les journaux, et sur-tout dans celui auquel il préside, est du côté politique un délire, et, dans la partie littéraire, un vrai galimatias. L'auteur proteste que les électeurs ne choisiront de pasteurs que dans les *prêches d'un civisme bien connu, que tout autre chose seroit une apostasie électorale*. Il nous apprend que la puissance ecclésiastique n'est qu'une *anthithèse, une hérésie en politique, un blasphème contre l'évangile*. Il prétend que la constitution du clergé ne touche que la *géographie de la religion*. Enfin, il promet aux sublimes auteurs de la déclaration des droits de l'homme une *immortalité sociale*.

Malgré ses prétensions au bel esprit, je suis forcé de le prévenir qu'avec un pareil style, il n'obtiendra pas une *immortalité littéraire*; et que s'il persiste dans les sentimens de cette adresse, il pourra bien éviter le reproche d'une *apostasie électorale*, mais non pas celui d'une *apostasie religieuse*.

Mais il faut citer la pensée la plus saillante de ce discours amphigourique, car je ne veux pas qu'on m'accuse d'en dissimuler les beautés. « Le plus grand géomètre de l'univers disoit, donnez-moi de la matière et du mouvement, je bâtirai un monde. S'il vivoit encore, il diroit: donnez-moi des hommes et la constitution française, et je vais créer une nation. » Mais avec ces grands mots et ce style empoulé, je défie de jamais créer un orateur. Quand j'entends cet orateur creux, gonflé de mots, vuide d'idées, il me semble voir un oiseau de musée, rembourré de paille, ou de haclures de papiers sur les droits de l'homme.

Les vues politiques de l'auteur ne sont pas plus saines que sa diction. Il fait sérieusement un compliment à l'assemblée (car je le crois trop dévot pour avoir voulu la persiffler) de ce que, par la sage précaution qu'elle a prise d'armer tous les citoyens, la tranquillité est assurée dans tout le royaume. Sans parler des malheurs de Montauban, de Lyon, de Nîmes, de Nanci, les nouvelles toutes récentes arrivées du Quercy, ravagé par quatre mille cinq cents brigands armés; de Perpignan, où il vient encore de se passer une scène sanglante, mais dont je n'ai pas les détails: ces nouvelles viennent assez mal-à-propos pour dissiper la vapeur perfide de cet encens grossier, et je conseille à l'auteur, s'il aspire à l'immortalité littéraire, de mieux choisir et ses termes et les sujets de ses éloges.

On souscrit pour ce Journal, rédigé par les Continuateurs de FRÉRON, chez Madame FRÉRON même, rue Saint-André-des-Arts, n^o. 37, au coin de celle de l'Éperon.

Le prix de la souscription pour Paris est de 30 livres pour un an; de 16 livres pour six mois, de 9 pour trois mois.

Pour la province de 33 livres pour un an; de 18 livres pour six mois; de 10 pour trois mois. Toutes les lettres qui ne seront point affranchies resteront au rebut à la poste.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE DE L'AMI DU ROI.